

Renvoi au comité de la guerre de quelques propositions faites sur le décret relatif à l'embrigadement de l'infanterie française, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de la guerre de quelques propositions faites sur le décret relatif à l'embrigadement de l'infanterie française, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 182;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35807_t2_0182_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Les tableaux joints à la présente instruction serviront de base à cette opération (1); tous les détails qui y sont à remplir, sont recommandés au représentant du peuple et à ses agens; et quoiqu'ils soient empruntés de l'ancien régime, il seroit difficile d'en faire de meilleurs. L'on sait que l'ancien gouvernement, si dilapidateur par l'abus des grâces que lui arrachèrent les courtisans, portoit la plus scrupuleuse attention sur les détails d'administration des régimens.

Embrigadement

Lorsque tous les comptes seront arrêtés provisoirement, le représentant du peuple procédera à l'embrigadement et à la formation des conseils d'administration de chaque demi-brigade. Pour y parvenir, le représentant du peuple fera part à l'officier commandant la division, de l'embrigadement qu'il se propose de faire de trois bataillons; il les fera assembler dans un même lieu, il fera battre un ban, et leur déclarera, au nom de la République française une et indivisible, et en vertu des pouvoirs que la Convention nationale lui a délégués, que les bataillons *tels* et *tels* seront désormais réunis en demi-brigade et ne formeront plus qu'un seul et même corps, conformément à la loi du 21 février dernier; après cette proclamation il recevra des troupes le serment d'obéissance aux lois et à la discipline militaire, celui de maintenir la liberté, l'égalité, la constitution, ainsi que l'unité et l'indivisibilité de la République française, ou de mourir. Après ce serment il sera fait un roulement; les chefs de corps feront poser les armes à terre; les bataillons se rompront, se mêleront l'un dans l'autre; officiers, soldats et représentant du peuple se donneront le baiser de fraternité.

Lorsque le représentant du peuple croira qu'il en est temps, il fera faire un rappel, chacun reprendra son rang pour défilé en grande parade devant ses quartiers; après l'embrigadement fait dans chaque armée, le représentant du peuple s'occupera de suite de la formation des conseils d'administration par demi-brigade.

Administration par demi-brigade

Le représentant du peuple organisera les conseils d'administration conformément à la loi, de manière à ce qu'ils soient tous en pleine activité pour le premier germinal; il pourvoira à ce que chaque demi-brigade soit nantie des divers registres et états prescrits par les réglemens qui seront présentés incessamment à la Convention nationale. Chaque demi-brigade doit avoir trois exemplaires de ces réglemens; savoir, un entre les mains du chef de brigade, un entre les mains du quartier-maître-trésorier, et un déposé avec les registres du conseil d'administration: il sera remis de plus par le ministre de la guerre, à chaque député représentant du peuple aux armées, un autre imprimé desdits registres et états, ainsi que le règlement d'administration, afin qu'il puisse s'assurer si les conseils d'administration s'y conforment.

(1) Voir ci-après, même séance, pièce annexe V.

Lesdits états et registres, lorsqu'ils auront été approuvés par la Convention, seront imprimés par les ordres du ministre de la guerre, dans le plus court délai, pour être envoyés aux troupes et servir à l'administration.

Il sera envoyé de même aux commissaires des guerres et officiers chargés de l'inspection des troupes, de nouveaux modèles conformes à l'embrigadement des corps d'infanterie en trois bataillons de hommes avec une compagnie de canonniers.

Enfin les représentants du peuple commissaires à l'embrigadement des troupes de la République, ne considéreront leur mission comme terminée, que lorsqu'ils auront établi l'uniformité d'administration dans toutes les demi-brigades confiées à leur surveillance (1).

Quelques propositions relatives et incidentes sont renvoyées au comité de la guerre (2).

Sur la proposition du même membre [DUBOIS-CRANCÉ]), il est décrété que demain le comité militaire présentera la liste des commissaires chargés de l'embrigadement (3).

33

MONNOT, au nom du comité des finances, fait adopter les décrets suivants:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'elle casse et annule l'arrêté de la ci-devant chambre diocésaine de Langres en date du 11 février 1790, portant que le terme d'octobre des impositions de son clergé serait payé sur les fonds alors existants dans la caisse des décimes; annule de même tous autres arrêtés de cette espèce par lesquels les chambres diocésaines auraient disposé des fonds déjà mis à la disposition de la nation par la loi du 2 novembre précédent » (4).

34

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition de Gabriel Cognet, et des héritiers Jean Cognet, tendante à être relevés du laps de temps pour défaut d'enregistrement de quatre coupons de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, et de

(1) P.V., XXIX, 128-137. Broch. in-8° intitulée « Suite du rapport sur l'embrigadement des armées au nom du Comité militaire, par le citoyen Dubois-Crancé, ce 13 frimaire l'an 2 de la République F^{re} une et indivisible. Instruction que donne la Convention nationale... (ADxviii^c 307, n° 1; C 287, pl. 856, p. 7). Décret n° 7521. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 178-180; *Débats*, n° 478, p. 308-314; *M.U.*, XXXV, 462-64; AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 157-164. Mention dans *J. Mont.*, p. 471; *F.S.P.*, n° 192; *J. Sablier*, n° 1070; *C. Eg.*, n° 511; *Ann. patr.*, p. 1686; *Ann. R.F.*, n° 43; *Abrév. univ.*, p. 1504; *Batave*, p. 1328.

(2) Par exemple un projet de décret sur l'organisation des conseils d'administration des demi-brigades (*J. Fr.*, n° 474).

(3) *J. Lois*, n° 471, p. 3. D'après le *Batave*, ce renvoi aura été fait devant le C. de S.P.

(4) P.V., XXIX, 159. Minute signée Monnot (C 287, pl. 856, p. 8). Décret n° 7510. *Mon.*, XIX, 178; *Débats*, n° 478, p. 307; *M.U.*, XXXV, 362.